

16 - Abrogation de l'indemnité exceptionnelle et mise en place d'une indemnité dégressive

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :

I. Contexte

La Ville de Besançon avait adopté les dispositions prévues par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 pour les fonctionnaires de l'Etat. Ce décret prévoyait le versement d'une indemnité exceptionnelle visant à compenser la perte de revenus subie par les fonctionnaires dont la nomination ou le recrutement dans la Fonction Publique est intervenue avant le 1^{er} janvier 1998, du fait du transfert de la cotisation maladie sur la contribution sociale généralisée (CSG).

Créée il y a 18 ans, cette prime visait à compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires lors de la substitution de la CSG à la cotisation d'assurance maladie et de l'élargissement de son assiette. En effet, si ces mesures n'avaient pas eu d'impact sur les salaires du privé, elle avait fortement impacté les fonctionnaires, l'assiette de la CSG portant sur l'ensemble de leur rémunération (traitement et primes) alors que l'assiette des cotisations maladie portait uniquement sur leur traitement.

Cette prime a aujourd'hui perdu sa vocation de compensation de perte de pouvoir d'achat et elle est devenue inéquitable puisque seuls les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 1998 peuvent en bénéficier. Elle concerne à ce jour près de 960 000 agents dans les trois fonctions publiques.

Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abroge cette indemnité exceptionnelle et la remplace par la création d'une indemnité dégressive dans le temps, non soumise à retenue pour pension.

II. Modalités de mise en œuvre

L'indemnité dégressive est allouée aux agents qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-492 du 29 avril 2015, soit le 1^{er} mai 2015, perçoivent l'indemnité exceptionnelle. Sont donc concernés les agents en fonction à cette date remplissant la condition ci-dessus.

Le montant mensuel de l'indemnité dégressive correspond à un douzième du montant annuel de l'indemnité exceptionnelle versée au titre de l'année 2014, réduit, jusqu'à extinction, des augmentations de traitement indiciaire liées à un avancement d'échelon, de grade ou de chevron. Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive ainsi calculée ne peut excéder 450 €. Cette dégressivité ne s'applique que lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est supérieur ou égal à l'indice majoré 400.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur :

- l'abrogation de l'indemnité exceptionnelle,
- la mise en œuvre de l'indemnité dégressive.

«M. LE MAIRE : Des abstentions ? 2. Des oppositions ? Il n'y en a pas, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), décide de se prononcer favorablement sur les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 51

Contre : 0

Abstentions : 2

Récépissé préfectoral du 18 décembre 2015.